

**TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL TERRITORIAL
Arrêté n° 84/2021**

La Maire de la Commune de Saint-Genis des Fontaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13.07.83 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires, notamment son article 17,

VU la loi 84-53 du 26.01.84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

VU la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-1972 du 12 Octobre 2016 modifiant pour la Fonction Publique Territoriale certaines dispositions générales relatives aux Fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadre d'emploi de Fonctionnaires de catégorie C et B

VU la loi n°2019-1265 du 29 Novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'arrêté n° 65/2021 portant la Détermination des Nouvelles Lignes Directives de Gestion,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent de Maitrise Principal est fixé comme suit pour l'année **2021** :

Classement/Nom et prénom	Situation actuelle Grade/Echelon	Promouvable à la date du
1- DUCH Patricia	Agent de Maitrise Territorial	01/03/2021
2-/...../...../.....
3-/...../...../.....

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2021 comprend 0% d'hommes (dont 0% promouvables) et 100% de femmes (100 % promouvables)

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée d l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : Annule et remplace l'arrêté N° 59/2021 en date de 02 Février 2021.



La Maire


Nathalie REGOND PLANAS

La Maire

* Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
* Informe, qu'en application des dispositions du décret n°85-25 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

* Notifié à intéressée le : 25 Février 2021

